

PAR COURRIEL

Le 19 avril 2017

**Objet : Demande d'accès n° 2006 13891 - Réponse**

---

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 8 mars, concernant le rapport d'analyse réalisé pour le certificat d'autorisation de mars 1991, au 25, rue de l'Acier à Coteau-du-Lac. Vous trouverez le document visé par votre demande :

- Étude la demande de CA, 12 mars 1991 (3 pages).

Vous noterez que dans ce document des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Signé par

Isabelle Lavoie  
Répondante régionale

p. j. (4)

**ÉTUDE DE LA DEMANDE DE**  
**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

PAR: Jacques Tremblay

CIE: Sorevco Inc.  
25, rue de l'Acier  
Parc Industriel  
Côteau-du-Lac (Québec)  
JOP 1B0

OBJET: Implantation d'une usine de galvanisation à chaud

N/D: 0260600

---

La compagnie sus-mentionnée nous a présenté, le 16 octobre 1990, une demande de certificat d'autorisation pour l'objet sus-mentionné.

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

Le projet a pour base l'aménagement d'une ligne de galvanisation à chaud de feuillards d'acier.

art. 23-24

art. 23-24

art. 23-24

art. 23-24

## art. 23-24

A noter qu'aucun drain intérieur de plancher n'est relié au réseau d'égout et que les équipements contenant des substances liquides sont tous munis de structure de diversion étant soit des cuvettes de rétention ou des drains de puisards industriels munis de pompes reliés à des réservoirs de récupération.

## REJETS

Au sol: Aucun.

A l'air: - Le four n'émettra que des gaz de combustion complètement oxydés donc du CO<sub>2</sub>; de la vapeur d'eau, du N<sub>2</sub> et O<sub>2</sub>;  
 - Aucune autre émission, entre autres aucune au niveau de l'étape de traitement à art. 23-24 donc respect de l'article 82 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.20).

A l'eau: Cet aspect du projet fut considéré par M. Raynald Robillard de la Direction de l'Assainissement des industries de transformation secondaire au MENVIQ. Sommairement, le projet implique le rejet à l'égout de 10 g.p.m. d'eau de refroidissement par contact indirect et 30 g.p.m. d'eau de quench contaminée à moins 1 ppm (~1/3 ppm) en zinc à l'égout pluvial. Des moyens physiques et analyses de ces eaux sont prévus en vue de vérifier la qualité de ces rejets.

## GESTION DES DÉCHETS

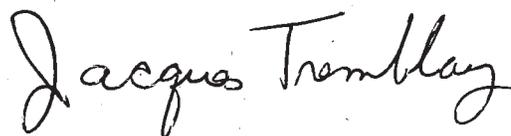
Déchets dangereux: Les déchets dangereux produits par l'activité sont les suivants:

- . solution d'acide art. 23-24 (environ art. 23-24 gallons/an;
- . huiles hydrauliques usées;
- . solvants de nettoyage de l'imprimante.

Les deux premiers déchets seront entreposés dans des réservoirs hors-terre situés à l'intérieur de l'usine tandis que les autres déchets seront conservés dans des barils fermés et étanches. Les normes d'entreposage prévues aux articles 42 à 54 et au Guide d'entreposage des déchets dangereux seront respectées.

Après étude des plans et devis en appui de la demande et considérant la non-contrevenance du projet à la réglementation municipale de Côteau-du-Lac et de la M.R.C. Vaudreuil-Soulanges, j'appuie cette demande de certificat d'autorisation dont j'approuve l'émission.

Le Service industriel



Jacques Tremblay  
Chimiste  
91-03-12

JT/TLF